

# Portage Salarial : de 20% à 33% de Frais de Gestion en Moins !

**SIMULATION EN LIGNE**

Rapide et Gratuite

AVOCATS PAR TELEPHONE  
AU 01 75 75 71 45

Des avocats disponibles  
immédiatement et 7j/7  
[en savoir plus](#)

## Actualité juridique

rechercher dans les actualités



### Transmission de l'attestation relative au portage salarial

Le 01/12/2011, par La Rédaction de Net-iris, dans Social / Droit du Travail.



0 Commentaire

#### Les demandeurs d'emploi qui exerçaient leur activité professionnelle en portage salarial peuvent être éligibles à l'assurance chômage.

Par principe, seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail et cotisant à l'assurance chômage, bénéficient d'un revenu de remplacement versé par le Pôle emploi en cas de chômage. L'[Unédic](#) a décidé d'indemniser, sous conditions et pour toute rupture de contrat de portage salarial intervenue à compter du 23 juin 2011, les **demandeurs d'emploi** qui exerçaient leur activité professionnelle en **portage salarial**. Cette prise en charge est toutefois limitée aux seuls titulaires d'un contrat prenant en compte les critères figurant dans l'[accord](#) du 24 juin 2010 caractérisant le contrat de portage salarial, précise une [circulaire \(n°2011-33\)](#) du 7 novembre 2011.

Pour relever du champ de l'assurance chômage, l'intéressé doit satisfaire aux critères suivants :

- l'entreprise de portage a une activité dédiée exclusivement au portage salarial ;
- l'entreprise de portage a la responsabilité des obligations relatives au suivi médical de travail à l'embauche et au suivi périodique du salarié porté ;
- les modalités d'acquisition, de prise et de paiement des congés payés sont conformes aux dispositions légales visées aux articles [L1242-16](#) et [L3141-1](#) et suivants du Code du travail ;
- l'entreprise de portage a souscrit une garantie financière auprès d'un établissement habilité à délivrer des cautions ;
- le salarié porté bénéficiait du statut cadre ;
- le salarié porté bénéficiait d'une rémunération, hors indemnité d'apport d'affaires, d'au minimum 2.900 euros bruts mensuels pour un emploi à plein temps ;
- l'activité exercée en portage salarial n'était pas une prestation de services à la personne ;
- l'entreprise de portage salarial procédait au contrôle de la conformité des éléments transmis par le salarié porté sur la base d'un compte rendu d'activité, d'une périodicité au moins mensuelle ;
- l'entreprise de portage salarial s'est acquittée du versement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi des salariés portés, conformément aux articles [L3253-6](#) et [L5422-13](#) du Code du travail.

Une **attestation spécifique**, disponible auprès des services de [Pôle emploi](#), doit être délivrée par les entreprises de portage salarial. Cette attestation complète l'attestation employeur prévue à l'[article R1234-9](#) du Code du travail permettant l'examen de la demande d'allocation de chômage.

En l'absence d'attestation ou de l'une des mentions prévues par le modèle d'attestation, les demandes d'allocation d'assurance chômage ne pourront être examinées par les services de Pôle emploi.

© 2011 Net-iris

### Droit du Travail :

A lire également dans ce thème...



Titres antérieurs au 01/12/2011

- Respect du principe à travail égal, salaire égal
- Le SMIC est revalorisé au 1er décembre 2011
- Modifier l'horaire de travail le samedi fait partie du pouvoir de direction de l'employeur

Dernières publications au 16/07/2014

- Du nouveau pour la médecine du travail
- Stages en entreprises : les nouveaux paramètres à prendre en compte !
- Un durcissement des sanctions pour le dumping social !

### Thèmes des actualités juridiques



AFFAIRES



PUBLIC



SOCIAL



CIVIL



FISCAL



JUSTICE



TECHNOLOGIES



SANTE

L'info vient à vous

Recevez l'actualité juridique de la semaine gratuitement.

Je m'inscris

- ou - je me connecte à mon compte.

Un problème juridique ?



Obtenez un conseil d'avocat adapté à votre besoin et à vos moyens !

[En savoir plus](#)